

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 1799, chemin du Sault (lot 5 854 270) secteur Saint-Romuald

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est qui se tiendra le **mercredi 10 mars 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage intégré, la marge de recul latérale droite minimale (côté est) de l'habitation ainsi que la distance minimale de la ligne latérale droite de terrain (côté est) pour l'habitation avec un garage intégré (côté est) à 3 mètres au lieu de 3,8 mètres tel que prescrit par les articles 18 (en référence à la grille des spécifications pour la zone H1125) et 158 (au tableau intitulé « *Garage intégré* ») du Règlement RV 2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **23 février 2021 au 9 mars 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 23 février 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service

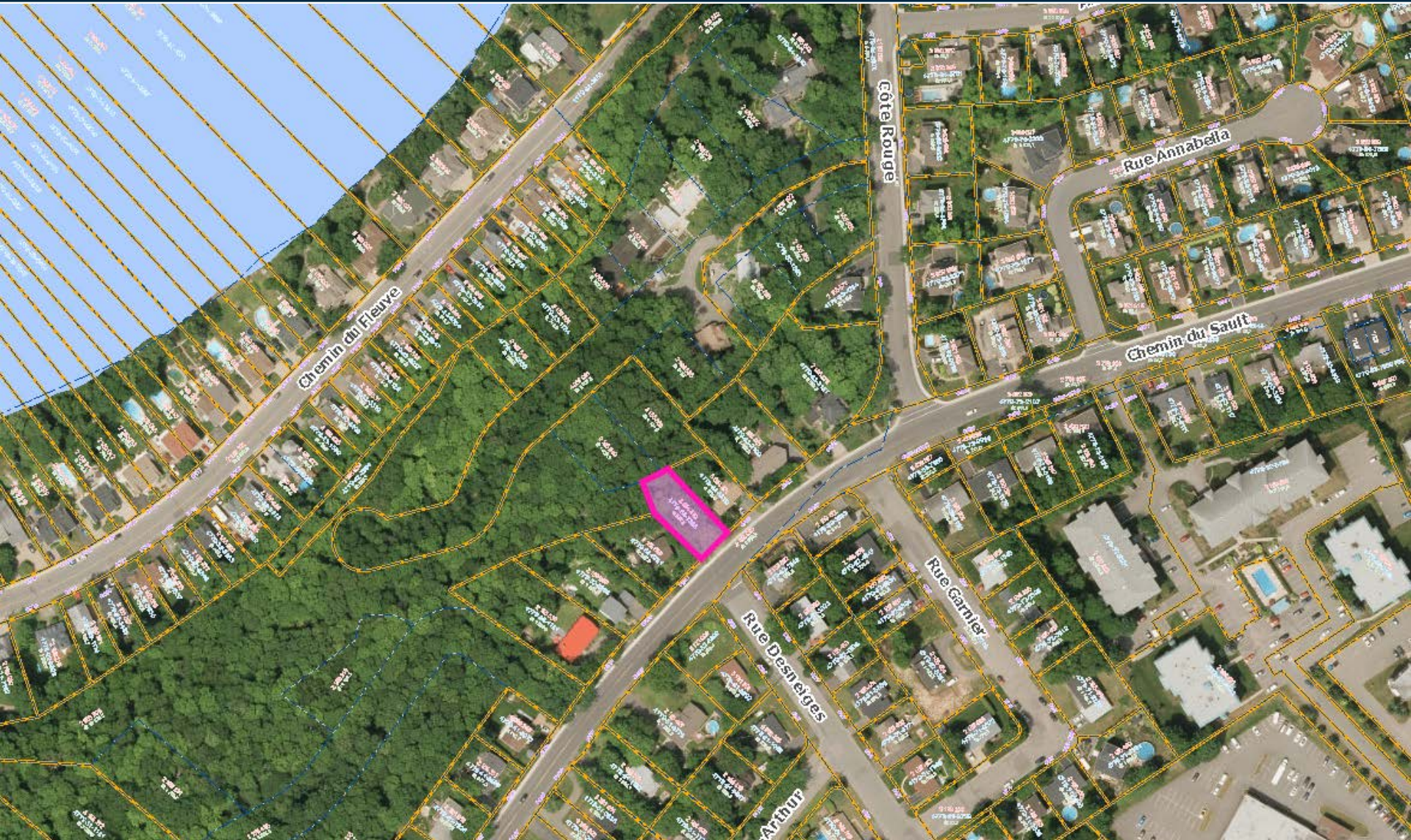


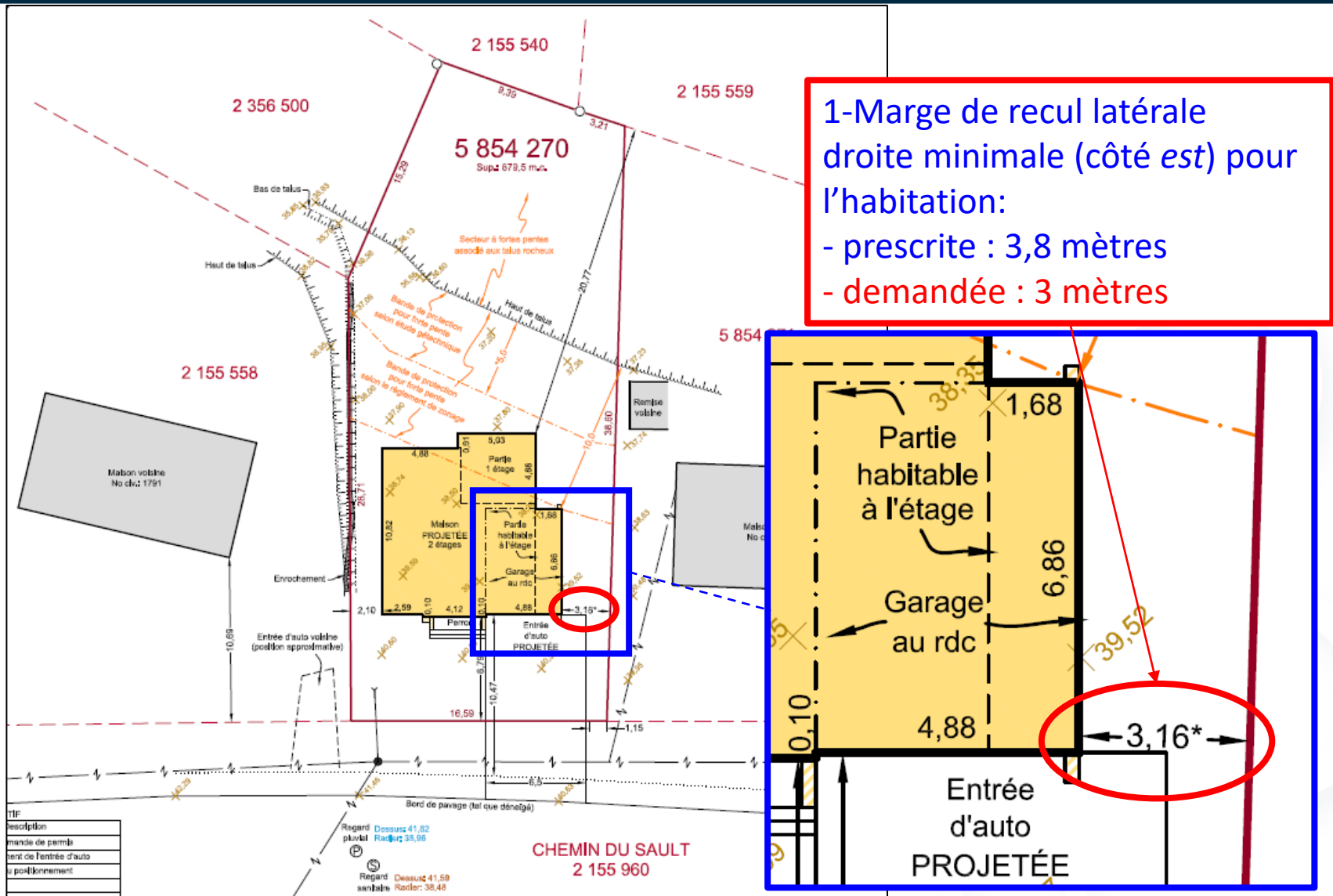
Informations pour analyse :

Dispositions réglementaires :

| Disposition | Prescription | Demandé | Impact |
|--|--------------|---|---|
| Marge de recul latérale droite minimale (côté est) (pour une habitation unifamiliale isolée) | 3,8 mètres | 3,16 mètres (Publication : 3 mètres) | 0,64 mètre (Publication : 0,8 mètre) |
| Distance minimale de la ligne latérale droite de terrain (côté est) pour un garage intégré à l'habitation (celle spécifiée pour le bâtiment principal) | 3,8 mètres | 3,16 mètres (publication : 3 mètres) | 0,64 mètre (publication : 0,8 mètre) |

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.





2-Distance minimale de la ligne latérale droite de terrain (côté est) pour un **garage intégré** à l'habitation:

- prescrite : 3,8 mètres
- demandée : 3 mètres



Pièce habitable

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

